

# ASSOCIATION

## “T I P I A R D E N T”

### STATUTS

#### **Article 1 : Titre de l'Association**

- Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « TIPI ARDENT »
- L'Association constituée le 16 mars 2002, est inscrite à la Sous-préfecture du Gers, Condom, et sa durée est illimitée.

#### **Article 2 : Siège social**

- Le siège social est fixé au : 73 rue Jean Jaurès 32 500 FLEURANCE.. Ce siège pourra être transféré ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, réunie à cet effet.

#### **Article 3 : Objets de l'Association**

- Mettre en place, gérer, animer, contrôler, dans une perspective chrétienne, toutes activités visant le développement éducatif de l'enfant, du jeune et de l'adulte, et cela au travers de colonies, de camps, de rencontres et réunions diverses, conférences, ateliers, sorties pédagogiques et autres.

#### **Article 4 : Composition de l'Association**

- Pour être membre, il faut :
  1. Etre majeur
  2. Accepter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.
  3. Manifester le désir de s'engager au sein de l'Association.
  4. Etre à jour quant à la cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale .
- Toute adhésion doit être formulée et acceptée par le Conseil d'Administration.
- Les pasteurs de l'UEEM en activité dans la région Sud Ouest de la France sont membres de droit de l'Association.

#### **Article 5 : Radiation**

- La qualité de membre se perd par :
  1. Démission : formulée par écrit et adressée au président du bureau.

2. Décès
  3. Exclusion : prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts et du règlement intérieur. Dans ce cas la personne intéressée aura été invitée préalablement à se présenter devant le bureau pour un entretien.
- Toute personne ayant cessé d'être membre peut le redevenir à sa demande et sur avis favorable du Conseil d'Administration.

## **Article 6 : Ressources**

- Les ressources de l'association se composent :
  1. Des cotisations de ses membres,
  2. Du revenu de ses biens,
  3. Des sommes perçues en contrepartie de certaines prestations fournies par l'association,
  4. Des dons et legs qui peuvent lui être accordés,
  5. De toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et l'ensemble du droit positif.

## **Article 7 : Conseil d'Administration (C. A)**

- L'association est dirigée par un C.A d'au moins cinq membres élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans.
- Les pasteurs de l'UEEM en activité dans la région Sud Ouest de la France sont membres de droit du C.A et se rajoutent au minimum requis. Toutefois, seuls deux pasteurs, au plus, peuvent occuper une place en responsabilité directe dans le bureau.
- Tous les membres de l'Association sont éligibles et électeurs. Le C.A est renouvelé par moitié, tous les deux ans. Lors du premier renouvellement les membres sortants sont désignés au sort.
- En cas de vacance, le membre sera remplacé lors de la prochaine Assemblée Générale.
- Les membres du C.A ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour des frais réels. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de tous autres frais payés à des membres du bureau.
- Le C.A a pour fonction de faire vivre l'Association. Et notamment, sans que l'énumération soit restrictive, ni limitative, à :
  - Mettre en place des colonies et camps de vacances avec l'aide et la compétence de personnes reconnues et qualifiées.
  - Recevoir toutes les sommes dues à l'association.
  - Contracter tous emprunts après avis favorable de l'Assemblée Générale et solliciter toutes subventions nécessaires.
  - Gérer les comptes de l'association.
  - Contracter toutes assurances nécessaires.
  - Représenter l'association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers.
  - Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.
  - Etablir un budget de fonctionnement.
  - Veiller à l'application des décisions des Assemblées Générales.
  - Constituer un bureau.

- Le C. A se rencontre au moins deux fois par an sur convocation du président du bureau ou sur la demande de la moitié de ses membres.

### **Article 8 : Le bureau**

- Après chaque renouvellement, le C.A élit parmi ses membres un bureau composé de :
  1. Un président,
  2. Un vice-président,
  3. Un secrétaire,
  4. Un trésorier
  5. Un trésorier adjoint
- Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande de la majorité de ses membres.
- Chaque membre du bureau peut se faire représenter dans une réunion par un autre membre du bureau auquel il remet un mandat.
- Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 9 : Assemblées Générales (A. G)**

- Les A.G de l'Association comprennent tous les membres.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le président qui leur fait connaître l'ordre du jour.
- Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre auquel il remet un mandat. Deux mandats par membre.
- Un quorum de la moitié des membres de l'association est exigé. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, les membres présents ou représentés décident à la majorité des deux tiers des voix exprimées de reporter ou de maintenir la réunion.
- La deuxième réunion ne peut avoir lieu que quinze jours plus tard au moins. Tous les membres absents de l'association en seront avertis sous huitaine par les soins du secrétaire. Pour cette deuxième réunion pas de quorum exigé.
- Le président assume la présidence de chaque assemblée. En cas d'impossibilité, le vice-président en assumera la responsabilité, et à défaut une personne nommée par le C.A.
- Toute A.G peut être convoquée à :
  1. L'initiative du président
  2. L'initiative d'au moins la majorité des membres du C. A.
  3. L'initiative d'au moins la moitié des membres de l'association
- Elle se réunit au moins une fois par an et est compétente pour tous sujets liés au fonctionnement de l'association.
- L'A.G délibère par vote à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

- Si l'assemblée réunie, décide pour un vote particulier, de modifier le mode du scrutin, toute latitude est admise si elle est approuvée à la majorité des voix.
- Au cours de cette assemblée :
  1. Le président établit un rapport moral. Ce rapport moral doit être accepté par l'A.G.
  2. Le trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et les commissaires aux comptes déposent leurs conclusions. L'A.G donne quitus au trésorier en votant ce rapport.
  3. Le taux de la cotisation annuelle des membres de l'association sera fixée pour l'année en cours.
  4. L'A.G décide de l'orientation des activités de l'association, elle pourvoit au renouvellement des membres du C.A, et délibérera sur toutes questions relatives à son fonctionnement.

### **Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E)**

- L'A.G.E est seule compétente :
  1. Pour tout changement ou modification des statuts
  2. Pour toutes transactions immobilières
  3. Pour la dissolution de l'association
- Un quorum de 75% des membres de l'association est exigé. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, les membres présents ou représentés décident à la majorité des deux tiers des voix exprimées de reporter ou de maintenir la réunion.
- La deuxième réunion ne peut avoir lieu que quinze jours plus tard au moins. Tous les membres absents de l'association en seront avertis sous huitaine par les soins du secrétaire. Pour cette deuxième réunion pas de quorum exigé.
- L'A.G.E délibère par vote à bulletin secret à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 11 : Dissolution**

- En cas de dissolution décidée par l'A.G.E, convoquée à cet effet, un ou deux liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une œuvre similaire nommée par l'A.G.E.

### **Article 12 : Affiliation**

- L'association « TIPI ARDENT » est une œuvre initialement mise en place par les trois églises méthodistes du Sud Ouest, ( Agen, Fleurance, Mont-de-Marsan ), comme un prolongement de l'œuvre missionnaire dans la région Sud Ouest, de l'Union de l'Eglise Evangélique Méthodiste de France.

### **Article 13 : Droit de réserve**

- Le C.A est responsable des activités mises en place dans le cadre de l'association et garant des valeurs morales et spirituelles de l'association, selon l'article 3. Il est de son ressort de veiller à ce que toute personne travaillant pour l'association soit en accord avec les présents statuts, et cela particulièrement pour tout travail au milieu des enfants qui sont confiés à l'association.

- Il est en droit en cas de litige de faire appel aux services compétents : DDJS ; DDASS, etc.

#### **Article 14 : Interprétation – modification des statuts**

- Tout litige pouvant surgir quant à l'interprétation des présents statuts sera de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.
- Toute modification de ces statuts sera de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce texte est adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2002

Membres votants : 14

Membres exprimés : 14

L'adoption se fait par : 14 voix pour  
: 0 voix contre  
: 0 voix abstention

#### **Signatures :**

Président

Vice-Président

Secrétaire

Trésorier

Mr Robert GILLET

Mr Mickael EHMANN

Melle Sandrine ANTONY

Mr Jacques LACAZE